

## *Espace de Ressources Pédagogiques des Archives du Var*

### *Références des documents*

Titre : Cahier de doléances de la communauté de Cotignac

Date : mars 1789

Nature : document papier

Cote : 1 B 2464

### *Intégration pédagogique*

Niveau de classe concernée : quatrième, seconde.

Place dans le programme : les difficultés de la Monarchie sous Louis XVI (quatrième). La montée des idées de liberté (seconde)

### *Problématique(s)*

-En quoi le cahier de doléances de Cotignac témoigne-t-il des difficultés de l'Ancien Régime sous le règne de Louis XVI ?

-Quelles sont les principales revendications exprimées ?

### *Transcription*

Cahier des plaintes, des délibérations de la communauté de Cotignac.

L'an mil sept cent quatre vingt neuf et le vingt deux mars à une heure après midi, en conformité des ordres du roi, et de l'ordre rendu par M; le Lieutenant général en la sénéchaussée de Draguignan le quatorze du courant. Le conseil général de tous les chefs de famille de la communauté de Cotignac a été extraordinairement assemblé dans la chapelle des pénitents blancs, après la convocation faite aux formes ordinaires, sous l'autorisation de L. Etienne Taneron Lieutenant de juge en absence, auquel conseil ont assisté M. Louis Templier avocat en la cour, maire.

sieur Antoine Maunier marchand tanneur second consul et à le sieur maire a dit :

Messieurs

L'objet pour lequel nous sommes assemblés, et qui doit être le précurseur de l'événement le plus remarquable, comme le plus important dans la Nation puisse se glorifier, et à l'accomplissement duquel le sort de tout un peuple se trouve lié, est le bienfait le plus signalé que la providence nous ait réservé sous le monarque auguste et bienfaisant dont les sentiments vertueux et paternels viennent de se manifester au milieu de ses sujets, et qui recueillis par les fidèles communes avec tous les transports de l'allégresse et de la reconnaissance, se sont à l'envi dévoués par les vœux les plus solennels au soutien de la monarchie, en sacrifiant sans réserve leurs biens, leurs personnes, leur existence envers le souverain qui ne s'occupe que de leurs bonheurs, et dans la sagesse a évoqué cette intelligence sublime qui en prépare les voies. (Lecture ouïe du discours du sieur maire).

Le conseil général pénétré de la plus vive reconnaissance en faveur de l'auguste monarque dont les intentions bienfaisantes se sont manifestées d'une manière si éclatante envers un peuple dont la fidélité et l'amour ont été toujours sans réserve, et qui dans cette occasion vient de prendre des mesures si efficaces pour le rétablir dans ses droits naturels, légitimes et

imprescriptibles, droits liés à son existence, et dont le patrimoine fondé sur la loi naturelle ne lui a été ravi que lorsqu'elle a été reconnue.

Considérant qu'il a été réservé au souverain dont la nation s'honore de faire faire jouir ses fidèles communes de tous les avantages que la nature et une justice vraiment distributrice départent à chaque individu, et qu'il n'est aucun bien comparable à une jouissance aussi précieuse qu'un tel bienfait met le comble aux obligations dont il sera redevable envers son auguste souverain, a unanimement délibéré de consigner dans cette délibération de sa personne son dévouement le plus absolu comme son obéissance et sa fidélité la plus inviolable pour son service, ajoutant que les témoignages de son zèle et de son attachement sont au dessus de toutes des expressions.

Après quoi le sieur maire a dit :

Réunis dans cette assemblée par les ordres du roi dont lecture a été faite pour élire quatre députés à l'assemblée de la sénéchaussée de Draguignan et dresser le cahier d'instructions et doléances particulières qui peuvent intéresser la communauté, soit relativement aux articles qui regardent la généralité du royaume, soit par rapport à ceux qui n'ont [l'air] qu'à l'administration de cette province, je requiers qu'il soit procédé à cette députation et à la rédaction des objets qui peuvent intéresser.

Sur le premier chef de la proposition, le conseil a député à la pluralité des voix Messieurs Léon Templier et Louis Auguste Garnier avocats en la cour, sieur Louis Régis père, marchand de sois, et le sieur Jean-Baptiste Garnier, greffier de la communauté de ce lieu pour se rendre à l'assemblée de la sénéchaussée de Draguignan y porter nos doléances particulières, travailler à la rédaction des instructions et doléances du ressort de la sénéchaussée, concourir à la nomination des électeurs qui doivent assister à l'assemblée générale des sénéchaussées de Grasse, Castellane et Draguignan réunies pour procéder à la rédaction des cahiers des dites sénéchaussées, et à l'élection des députés du tiers-état aux états généraux; et se conformer aux

dispositions portées par le règlement du vingt quatre janvier, leur donnant à cet effet tous les pouvoirs en pareil cas requis.

Les sieurs députés qu'aura élus l'ordre du tiers pour assister et voter aux états généraux du royaume seront expressément chargés d'y faire valoir les droits de la province, et les doléances particulières qui vont être l'objet de notre délibération.

Que le tiers état ayant obtenu de la justice du Roi une égalité de voix numérique aux deux autres ordres réunis, les sieurs députés ne pourront y délibérer que par tête, et non par ordre.

Que les besoins de l'Etat exigeant des secours pressants, les subsides exigés seront accordés sans la condition expresse que tous les biens nobles, du clergé, de Malte, et de tous les gens de mainmorte indistinctement seront soumis à toutes les contributions tant pour les charges royales que sont celles de la province, des vigueries et des communautés, sans exemption aucune et nonobstant toute possessions ou privilèges quelconques, et que tout impôt sera préalablement consenti par la Nation.

Que les sieurs députés réclameront une modération dans le prix du sel qui sera rendu uniforme pour tout le royaume, l'abolition de tous droits de circulation dans son intérieur, et le reculement des bureaux des traites dans les frontières.

Que les lois qui ordonnent la perception du contrôle sont si multipliés que les gens les plus impunis ne connaissent de ce droit que le nom ; demander que sa Majesté sera suppliée de créer une seule loi portant tarif du droit de contrôle, de manière qu'un habitant de la campagne puisse connaître l'impôt qu'il doit payer, et d'attribuer la connaissance de cette matière aux tribunaux ordinaires.

Que le droit de nous imposer suivant nos privilèges, droit précieux, devenu onéreux et vexatoire par les variations que les administrateurs intéressés lui font éprouver, ne nous sera conservé qu'autant que la manière de nous imposer sera uniforme pour toute la province.

Que la dîme cette charge publique qui doit plutôt le jour à l'ambition d'un ordre puissant et à l'ignorance superstitieuse de nos pères qu'à la volonté de

nos rois, soit supprimé, et qu'il soit assigné aux curés et aux vicaires, cette portion chérie la plus utile à l'église et pourtant la plus négligée, une rétribution proportionnée à leur état, et à la dignité de leur ministère.

Que les sieurs députés seront expressément chargés de solliciter la reformation du code civil et criminel, la suppression des juges d'attribution, ces communitimus si odieux dont certains membres privilégiés abuseurs envers des vassaux ou des débiteurs, qu'ils réduisent à l'impuissance une attribution aux tribunaux des arrondissements de souveraineté jusques au concurrent de deux cents livres, et le rapprochement des justices, des justiciables.

Que les ecclésiastiques qui n'abusent que trop souvent des privilèges personnels de compétence, seront distraits de la juridiction de l'official, et que leurs causes personnelles seront soumises à la juridiction ordinaire.

Qu'il soit établi dans toutes les cours souveraines une chambre composée de membres du tiers-état, ou feront porter toutes les affaires qui intéressent cet ordre, et les communes du royaume.

Que pour les affaires qui interviendront entre le clergé ou la noblesse et le tiers-état, il soit établi une chambre mixte ou seront portés les causes qui concerneront les privilèges des fiefs, ceux des gens de mainmorte et des communautés, parce qu'il n'est ni juste, ni régulier que des nobles possédant fiefs et des membres du clergé composant les cours souveraines, se créent un régime féodal, et une jurisprudence conservatrice de leurs droits injustes ou attribution des droits indéfinis.

Que les sieurs députés seront encore expressément chargés de solliciter l'abrogation de toutes lettres attentatoires à la liberté des citoyens, et la faculté à ceux-ci de quelque ordre qu'ils soient de concourir pour tous emplois militaires, bénéfices et charges attributives de la noblesse, et d'y réclamer surtout contre la vénalité des charges de magistrature.

Que la capitation, impôt onéreux, et toujours réparti d'une manière injuste et inégale pour le peuple soit supprimée, et qu'il y soit suppléé par une nouvelle imposition moins onéreuse aux pauvres, et répartie avec plus d'égalité sur les trois ordres.

Que les milices dont la levée détruit l'agriculture, dépeuple nos campagnes, et jette annuellement l'alarme dans les familles soient supprimées.

Que les droits de prélation, d'investiture, de chasse, et autres droits féodaux dont nous ne ressentons pas le poids sous un seigneur bienfaisant, et qui partout ailleurs rappellent ces siècles d'erreurs ou l'ambition enchaîna la liberté, ou l'homme puissant subjuga l'homme faible, seront abolis dans toute la province.

Que les sieurs députés aux états généraux exprimeront avec force le vœu des communes qui est de parvenir à cette égalité de droits qui appartiennent à tous les citoyens, qui sont les liens de la société, et qui résident dans la sûreté de nos personnes, et celle de nos propriétés.

Que les véniats qui ne sont qu'un abus d'autorité contraire aux ordonnances soient absolument abrogés, ainsi que les commissions extraordinaires qui déshonorent ceux qui les acceptent, et qui tournent en fléau le bien qui leur sert de présence.

Que les manufactures et le commerce étant les sources principales de la richesse du royaume, sa Majesté sera suppliée de leur accorder une protection spéciale, et qu'il sera établi dans toutes les villes et lieux commerçants une consulaire, pour juger sans délai les contestations relatives aux affaires mercantiles.

Quant aux affaires particulières relatives à la province, le conseil a unanimement délibéré que les sieurs députés aux états généraux seront vivement sollicités de demander à sa majesté une assemblée générale des trois ordres de la province que ses fidèles communes de cessent de réclamer de sa justice, une administration d'états conforme au régime adopté par la province du Dauphiné, la nomination d'un syndic avec entrée et voix délibérative aux états.

Que dans cette assemblée des trois ordres les députés du tiers état seront chargés de d'élever contre la perpétuité de la présidence, contre la permanence de tout membre non amovible ayant entrée aux états de requérir l'exclusion de tous magistrats et de ses officiers attachés, au fisc, de demander la révocation de la procure du pays si injustement attribuée au

consulat de la ville d'Aix, l'admission des gentilshommes non possédants fiefs, et de ses membres du clergé du second ordre, l'égalité de voix pour l'ordre du tiers contre celle des deux premiers ordres tant dans les états que dans la commission intermédiaire, l'égalité de contribution sans aucune réserve, l'impression annuelle des comptes de la province dont envoi sera fait dans chaque communauté, que la répartition des second accordés par le Roi pour le soulagement de la province sera faite dans le sein des états.

Que la fondation de M. Valier dans la faiblesse de pères ne pouvoir grever notre patrimoine, et qui n'est avantageuse qu'à cet ordre puissant qui se refuse à partager les [...] de l'Etat sera supprimée, et que les premiers deniers libres, il en sera fait un fonds suffisant pour l'extinction de ce capital.

Que les sieurs députés aux états généraux supplieront sa Majesté de prendre en considération le commerce de la tannerie, de le délivrer des entraves qui causent sa ruine, et de demander que l'imposition dont cette branche de commerce est surchargée, sera modérée.

Enfin le conseil pénétrée de la plus vive sensibilité pour les sollicitudes d'un Roi qui se montre le père de ses sujets, pour les bienfaits d'un monarque qui va rétablir cette égalité trop longtemps méconnue parmi des hommes, et qui en nous assurant un rang distingué parmi ses enfants, nous fait participer aux droits de l'homme et du citoyen, charge par acclamation les députés aux états généraux de témoigner à sa Majesté par l'offre de nos biens, et de notre existence, que nous sommes dignes de ses bienfaits, que fidèles à sa personne, et soumis aux volontés d'un monarque adoré, nous ne mettrons jamais des bornes à notre reconnaissance.

Et plus n'a été délibéré lecture faite du tour a signé qui a su. Signé Thaneron Lieutenant de juge. L. Templier maire, A. Maunier consul etc.

Extrait parte in qua collationné par moi greffier sommé, remis aux sieurs députés, par l'assemblée composant le conseil général tout présentement en foi de quoi j'ai signé.

Garnier greffier.

## *Contextualisation*

« Testament de l'ancienne société française (...) monument unique dans l'histoire »<sup>1</sup>, les cahiers de doléances des États généraux de 1789, ont été rédigés séparément par chacun des trois Ordres dans une assemblée générale.

Les conditions exactes de la rédaction des cahiers des doléances, plaintes et remontrances des communautés sont encore mal définies. Si l'on en connaît certains auteurs, comme les frères Sieyès à Fréjus, on ignore comment ceux-ci travaillèrent exactement.

Les cahiers furent souvent préparés à l'avance par un petit groupe, puis soumis à l'assemblée des chefs de famille des communautés. A de très rares exceptions près, comme à Toulon, La Valette ou Artigues, on n'y relève aucune trace des agitations populaires qui secouèrent durement la région au même moment.

Les rédacteurs s'inspirèrent fréquemment des modèles imprimés diffusés largement dans le royaume, mais rares furent les cahiers intégralement copiés ; au contraire, presque chacun s'individualisa, retint les doléances qui touchaient de près les habitants, paysans ou citadins, et les développa à sa façon.

Les premiers mots des cahiers, unanimes, étaient les témoignages d'un amour et d'une confiance extrêmes envers Louis XVI, le « meilleur des rois », le père de la nation, qui avait su comprendre les aspirations de son peuple à plus de justice et qui faisait appel à lui.

Toutefois, l'on voit apparaître quasi unanimement l'exigence du consentement des sujets à l'impôt, dans le cadre de la tenue prochaine des états généraux. Le premier objet des revendications paysannes portait sur les droits seigneuriaux ou féodaux car ils faisaient vivre les seigneurs aux dépens des paysans. Dès janvier 1788, ce fut surtout le Tiers



provençal qui revendiquait l'égalité de tous devant les charges fiscales, nationales ou provinciales. En effet, en Provence, la taille pesait sur les terres et non sur les personnes, et se répartissait en théorie plus équitablement, mais il lui semblait préférable le principe de l'impôt territorial, sans exemption possible. Était aussi réclamée la fin des impôts indirects, tels la gabelle du sel, honnie de tous, ou le piquet, taxe municipale sur les denrées, établie en remplacement de la taille par certaines villes de Provence comme Marseille ou Toulon, La Seyne ou Le Luc.

Second objet sujet à réforme malgré le profond attachement de la Provence à ses pratiques religieuses : celle du clergé. Notamment l'abolition de la dîme trop lourde et injustement répartie, la suppression des membres inutiles du clergé (religieux réguliers et chapitres fournis), la réforme de l'organisation ecclésiastique mettant au service des pauvres les biens du haut clergé et réformant les moeurs de celui-ci.

Nombreuses étaient aussi les plaintes sur le thème de la justice : cherté, lenteur, incompétence et vénalité des juges donc partiaux, châtiments inhumains ...

Les cahiers des doléances, malgré le caractère rural, parfois très isolé des communautés qui les ont rédigés, laissent souvent apercevoir, au détour d'un article ou de leur préambule, des aspirations très « philosophiques », dans l'acception courante du terme du XVIII<sup>ème</sup> siècle. L'influence des notables sur la rédaction des cahiers ne peut être niée.

1 Tocqueville, *L'ancien Régime et la Révolution*.

### *Pistes d'exploitation pédagogiques*

L'étude du cahier de doléances s'inscrit dans le cadre de la séance de travail sur « les principales difficultés de la monarchie française à la

veille de la Révolution et quelques unes des aspirations contenues dans les cahiers de doléances ».

Les élèves peuvent établir un tableau permettant de classer les différentes doléances selon leur type : politique, judiciaire, fiscale, sociale etc.

Ce premier travail peut également aboutir sur une comparaison avec des cahiers de doléances de la noblesse ou du clergé.